CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Official Residences Act

Loi sur les résidences officielles

R.S.C., 1985, c. O-4

L.R.C. (1985), ch. O-4

Current to October 29, 2026

À jour au 29 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 29, 2026. Any amendments that were not in force as of October 29, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 29 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the operation and maintenance of official residences

Short Title

1 Short title

Properties

2 Prime Minister's residence

3 Leader of the Opposition's residence

4 Speaker of the House of Commons residence

5 Leader of the Opposition's summer residence

6 Furnishings, maintenance, etc.

Staff

7 Staff of Prime Minister's residence

8 Staff of Leader of the Opposition's residence

Moneys Authorized and Appropriated

9 Authorized benefits received as expense allowance

10 Uses of moneys appropriated

11 Other uses of moneys appropriated

SCHEDULE I

SCHEDULE II

SCHEDULE III

TABLE ANALYTIQUE

Loi pourvoyant à la gestion et à l'entretien des résidences officielles

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Propriétés

2 Résidence du premier ministre

3 Résidence du chef de l'opposition

4 Résidence du président de la Chambre des communes

5 Résidence d'été du chef de l'opposition

6 Entretien des terrains et bâtiments

Personnel

7 Personnel régulier du premier ministre

8 Personnel de la résidence du chef de l'opposition

Crédits autorisés

9 Précision

10 Utilisation des crédits : premier ministre

11 Utilisation des crédits : Chambre des communes

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

R.S.C., 1985, c. O-4

An Act to provide for the operation and maintenance of official residences

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Official Residences Act*.

R.S., c. P-20, s. 1; R.S., c. 20(2nd Supp.), s. 2.

Properties

Prime Minister's residence

2 Notwithstanding anything in the *Parliament of Canada Act*, the lands described in Schedule I and the buildings thereon shall be maintained as a residence for the Prime Minister of Canada.

R.S., c. P-20, s. 2; R.S., c. 20(2nd Supp.), s. 3.

Leader of the Opposition's residence

3 Notwithstanding anything in the *Parliament of Canada Act*, the lands described in Schedule II and the buildings thereon shall be maintained as a residence for the person holding the recognized position of Leader of the Opposition in the House of Commons, in this Act called "the Leader of the Opposition".

R.S., c. P-20, s. 2; R.S., c. 20(2nd Supp.), s. 3.

Speaker of the House of Commons residence

4 Notwithstanding anything in the *Parliament of Canada Act*, the lands described in Schedule III and the buildings thereon shall be maintained as a residence for the Speaker of the House of Commons.

R.S., c. P-20, s. 2; R.S., c. 20(2nd Supp.), s. 3.

Leader of the Opposition's summer residence

5 (1) The Governor in Council may, by order, allocate any lands in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*, and the buildings thereon as a summer residence for the Leader of the Opposition.

L.R.C., 1985, ch. O-4

Loi pourvoyant à la gestion et à l'entretien des résidences officielles

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les résidences officielles*.

S.R., ch. P-20, art. 1; S.R., ch. 20(2e suppl.), art. 2.

Propriétés

Résidence du premier ministre

2 Malgré la *Loi sur le Parlement du Canada*, les terrains définis à l'annexe I et les bâtiments qui s'y trouvent sont affectés à la résidence du premier ministre du Canada.

S.R., ch. P-20, art. 2; S.R., ch. 20(2e suppl.), art. 3.

Résidence du chef de l'opposition

3 Malgré la *Loi sur le Parlement du Canada*, les terrains définis à l'annexe II et les bâtiments qui s'y trouvent sont affectés à la résidence du chef de l'opposition à la Chambre des communes.

S.R., ch. P-20, art. 2; S.R., ch. 20(2e suppl.), art. 3.

Résidence du président de la Chambre des communes

4 Malgré la *Loi sur le Parlement du Canada*, les terrains définis à l'annexe III et les bâtiments qui s'y trouvent sont affectés à la résidence du président de la Chambre des communes.

S.R., ch. P-20, art. 2; S.R., ch. 20(2e suppl.), art. 3.

Résidence d'été du chef de l'opposition

5 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, affecter au chef de l'opposition, pour sa résidence d'été, tous terrains situés dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent.

Tabling order

(2) An order made by the Governor in Council under subsection (1) shall be laid before Parliament not later than the fifteenth sitting day of Parliament after it is made.

Definition of *sitting day of Parliament*

(3) For the purposes of subsection (2), ***sitting day of Parliament*** means a day on which either House of Parliament sits.

1980-81-82-83, c. 75, s. 1.

Furnishings, maintenance, etc.

6 The Minister of Public Works and Government Services shall furnish, maintain, heat and keep in repair the buildings on the lands described in the schedules or allocated pursuant to section 5, and the National Capital Commission shall maintain and, from time to time as required, improve those lands.

R.S., 1985, c. O-4, s. 6; 1999, c. 31, s. 172.

Staff

Staff of Prime Minister's residence

7 (1) The Governor in Council may appoint a steward or housekeeper and such other employees as the Governor in Council deems necessary for the management of the Prime Minister's residence, and may fix their rate of remuneration and conditions of employment.

Casual employees

(2) The steward or housekeeper may, from time to time, with the approval of the Prime Minister, engage casual employees to assist the regular staff appointed under subsection (1).

Chauffeur

(3) The Prime Minister's chauffeur may be provided with lodging without charge.

R.S., c. P-20, s. 4; R.S., c. 20(2nd Supp.), s. 5.

Staff of Leader of the Opposition's residence

8 The Leader of the Opposition may appoint a steward or housekeeper and not more than three other employees to manage the residence of the Leader of the Opposition.

R.S., c. P-20, s. 5; R.S., c. 20(2nd Supp.), s. 6; 1980-81-82-83, c. 75, s. 3.

Dépôt devant le Parlement

(2) Le décret visé au paragraphe (1) est déposé devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance suivant sa prise.

Définition de *jour de séance*

(3) Pour l'application du paragraphe (2), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance.

1980-81-82-83, ch. 75, art. 1.

Entretien des terrains et bâtiments

6 L'entretien et l'aménagement, si nécessaire, des terrains définis aux annexes ou visés à l'article 5 incombent à la Commission de la capitale nationale; l'entretien, le chauffage et la réparation des bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que la fourniture du mobilier, incombent au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

L.R. (1985), ch. O-4, art. 6; 1999, ch. 31, art. 172.

Personnel

Personnel régulier du premier ministre

7 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer le personnel, y compris le régisseur ou maître d'hôtel, qu'il estime nécessaire à la gestion de la résidence du premier ministre et fixer le barème de leur rémunération et leurs conditions d'emploi.

Personnel temporaire

(2) Le régisseur ou maître d'hôtel peut, avec l'approbation du premier ministre, retenir temporairement les services d'autres personnes pour seconder le personnel régulier.

Chauffeur

(3) Le chauffeur du premier ministre peut être logé gratuitement.

S.R., ch. P-20, art. 4; S.R., ch. 20(2e suppl.), art. 5.

Personnel de la résidence du chef de l'opposition

8 Le chef de l'opposition peut, pour assurer la gestion de sa résidence, nommer un régisseur ou maître d'hôtel et un maximum de trois autres employés.

S.R., ch. P-20, art. 5; S.R., ch. 20(2e suppl.), art. 6; 1980-81-82-83, ch. 75, art. 3.

Moneys Authorized and Appropriated

Authorized benefits received as expense allowance

9 For greater certainty, it is hereby declared that any benefit authorized by this Act and received by the Prime Minister, the Leader of the Opposition or the Speaker of the House of Commons is received as a living expense allowance expressly fixed in this Act.

R.S., c. 20(2nd Supp.), s. 7.

Uses of moneys appropriated

10 Moneys appropriated by Parliament for the operation of the Prime Minister's residence may be used for the payment of the remuneration of persons employed under the authority of section 7, for the purchase of food and other supplies required for the serving of food, for cleaning, laundering, and the ordinary maintenance of a residence, and for defraying other costs of official hospitality provided by the Prime Minister.

R.S., c. P-20, s. 6; 1980-81-82-83, c. 75, s. 4.

Other uses of moneys appropriated

11 Moneys appropriated by Parliament for the operation of the House of Commons may be used for the payment of the remuneration of persons employed under the authority of section 8 and for defraying other expenses related to their employment.

R.S., c. P-20, s. 6; 1980-81-82-83, c. 75, s. 4.

Crédits autorisés

Précision

9 Il est entendu que les avantages prévus par la présente loi sont reçus par le premier ministre, le chef de l'opposition ou le président de la Chambre des communes à titre d'indemnité de subsistance expressément fixée par la présente loi.

S.R., ch. 20(2e suppl.), art. 7.

Utilisation des crédits : premier ministre

10 Les crédits affectés par le Parlement à la gestion de la résidence du premier ministre peuvent servir au paiement de la rémunération du personnel visé à l'article 7, à l'achat des vivres et autres fournitures nécessaires au service de la table, au nettoyage, au blanchissage et à l'entretien habituel d'une résidence, ainsi qu'à l'acquittement des frais de représentation du premier ministre.

S.R., ch. P-20, art. 6; 1980-81-82-83, ch. 75, art. 4.

Utilisation des crédits : Chambre des communes

11 Les crédits affectés par le Parlement à l'administration de la Chambre des communes peuvent servir au paiement de la rémunération du personnel visé à l'article 8 et aux autres dépenses relatives à leur emploi.

S.R., ch. P-20, art. 6; 1980-81-82-83, ch. 75, art. 4.

SCHEDULE I

(Sections 2 and 6)

All and Singular that certain parcel or tract of land and premises situate, lying and being in the City of Ottawa, in the County of Carleton, in the Province of Ontario, being composed of part of lot 3 in the Ottawa and Rideau Junction Gore in the Township of Gloucester described as follows:

COMMENCING at a point on the westerly limit of Ottawa Street (now Sussex Street) distant one hundred and seventy three feet, eight inches (173′8″) more or less southerly from the intersection of the westerly limit of Ottawa Street aforesaid with the westerly prolongation of the northerly limit of MacKay Street in the Village of New Edinburgh, the said point being the south-east angle of that part of the said lot lastly described in Instrument registered in the Registry Office for the Registry Division of the City of Ottawa as number 170475; thence westerly and parallel with the northerly limit of MacKay Street aforesaid, four hundred and fifty feet (450′) more or less to the high water mark of the Ottawa River; thence easterly and following the said high water mark with the stream to its intersection with the westerly limit of Ottawa Street aforesaid; thence southerly and following the westerly limit of Ottawa Street, five hundred and sixty three feet, eight inches (563′8″) more or less to the point of commencement. The whole containing an area of three acres and ninety-eight hundredths of an acre (3.98 acs.) more or less.

All that area composed of part of lot 2B, Range 10, of the cadastre of the Township of Eardley, County of Gatineau, Province of Quebec, described as follows:

COMMENCING in the westerly limit of the public road known as the Philippe Road at the point where it is intersected by the southerly shore of the creek running easterly out of Harrington Lake (Lac Mousseau); thence southerly along the said westerly limit of Philippe Road to a point in the said westerly limit which is at a distance of one thousand and eighty-nine and seventy-three hundredths feet (1089.73′) measured in a straight line having an assumed bearing of South fifteen degrees and forty-four minutes East (S.15°44′E.) from the point of commencement; thence North seventy-two degrees and thirty-three minutes West (N.72°33′W.) a distance of seventy-nine and thirty-four hundredths feet (79.34′); thence North fifty-six degrees and twenty-two minutes West (N.56°22′W.) a distance of six hundred and ninety-three and nineteen hundredths feet (693.19′); thence North forty-eight degrees and thirty-two minutes West (N.48°32′W.) a distance of three hundred and twenty-one and eighty-eight hundredths feet (321.88′); thence North forty-six degrees and twenty-five minutes West (N.46°25′W.) a distance of one hundred and fifty-six and one hundredth feet (156.01′) to a point in a small creek or drainage course flowing northerly into Harrington Lake (Lac Mousseau), the said point being a distance of forty-six and thirty-two hundredths feet (46.32′) westerly from the south-west corner of a white picket fence enclosing a garden; thence northerly following the said small creek to the southerly shore of Harrington Lake (Lac Mousseau); thence easterly following the southerly shore of Harrington Lake (Lac Mousseau) to the southerly shore of the above-mentioned creek running easterly out of Harrington Lake (Lac Mousseau); thence easterly

ANNEXE I

(articles 2 et 6)

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et bien-fonds, située dans la ville d'Ottawa, comté de Carleton, province d'Ontario, se composant d'une partie du lot nº 3 dans l'enclave de jonction Ottawa et Rideau, canton de Gloucester, dont voici la description :

Partant d'un point sur la limite occidentale de la rue Ottawa (aujourd'hui rue Sussex), à environ cent soixante-treize pieds huit pouces (173′8″) de distance, vers le sud, de l'intersection de la limite occidentale de la rue Ottawa avec le prolongement, vers l'ouest, de la limite septentrionale de la rue MacKay, dans le village de New-Edinburgh, ledit point étant l'angle sud-est de la partie dudit lot décrite en dernier lieu dans l'acte inscrit au greffe de la division d'enregistrement de la ville d'Ottawa, sous le numéro 170475; de là, vers l'ouest et parallèlement à la limite septentrionale de la rue MacKay, quatre cent cinquante pieds (450′) environ jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rivière des Outaouais; de là, vers l'est et en suivant ladite ligne des hautes eaux, avec le courant, jusqu'à son intersection avec la limite occidentale de la rue Ottawa mentionnée ci-dessus; de là, vers le sud et en suivant la limite occidentale de la rue Ottawa, cinq cent soixante-trois pieds huit pouces (563′8″), plus ou moins, jusqu'au point de départ. Le tout d'une contenance approximative de trois acres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (3,98 acres).

Toute la superficie composée d'une partie du lot 2B, dixième rang, du cadastre du canton d'Eardley, comté de Gatineau, province de Québec, dont la description suit :

Partant de la limite occidentale du chemin public appelé chemin Philippe, à son point d'intersection avec la rive sud du ruisseau qui coule vers l'est en provenance du lac Mousseau (Harrington Lake); de là, vers le sud le long de ladite limite occidentale du chemin Philippe jusqu'à un point sur ladite limite occidentale se trouvant à une distance de mille quatre-vingt-neuf pieds et soixante-treize centièmes (1 089,73′) en une ligne droite ayant un relèvement présumé sud quinze degrés quarante-quatre minutes est (S.15°44′ E.) du point de départ; de là, vers le nord soixante-douze degrés trente-trois minutes ouest (N.72°33′ O.), sur une distance de soixante-dix-neuf pieds et trente-quatre centièmes (79,34′); de là, vers le nord cinquante-six degrés vingt-deux minutes ouest (N.56°22′ O.) sur une distance de six cent quatre-vingt-treize pieds et dix-neuf centièmes (693,19′); de là, vers le nord quarante-huit degrés trente-deux minutes ouest (N.48°32′ O.) sur une distance de trois cent vingt et un pieds et quatre-vingt-huit centièmes (321,88′); de là, vers le nord quarante-six degrés vingt-cinq minutes ouest (N.46°25′ O.) sur une distance de cent cinquante-six pieds et un centième (156,01′) jusqu'à un point situé dans un petit ruisseau ou canal de drainage se jetant, vers le nord, dans le lac Mousseau (Harrington Lake), lequel point se trouve à une distance de quarante-six pieds et trente-deux centièmes (46,32′) à l'ouest du coin sud-ouest d'une palissade blanche entourant un jardin; de là, vers le nord, en suivant ledit petit ruisseau jusqu'à la rive sud du lac Mousseau (Harrington Lake); de là, vers l'est, le long de la rive sud du lac Mousseau (Harrington Lake) jusqu'à la rive sud du ruisseau susmentionné qui sort du lac Mousseau (Harrington Lake), vers l'est; de là, vers l'est, en suivant ladite rive sud de ce ruisseau jusqu'au point de départ.

S.R., ch. P-20, ann.; S.R., ch. 20(2e suppl.), art. 8.

along the said southerly shore of the said creek to the point of commencement.

R.S., c. P-20, Sch.; R.S., c. 20(2nd Supp.), s. 8.

SCHEDULE II

(Sections 3 and 6)

All and Singular that certain parcel or tract of land and premises situate, lying and being in the Village of Rockcliffe Park, in the Regional Municipality of Ottawa-Carleton, Province of Ontario, being composed of part of Block A8 as shown on Plan M 22 filed in the Office of Land Titles, Ottawa, containing by admeasurement forty-five thousand five hundred and sixty (45,560) square feet more or less, which may be more particularly described as follows, that is to say:

COMMENCING at the south-westerly angle of Block A12 shown on said plan M 22; thence southerly in the production southerly in a straight line of the westerly limit of said Block A12, two hundred and five and two tenths feet (205.2′) to a post planted by T.H. Bryne, O.L.S., thence easterly in the production westerly in a straight line of the Northerly limit of Hillcrest Road as shown on said plan M 22, two hundred and forty-seven and three tenths feet (247.3′) more or less, to the westerly limit of Acacia Avenue as shown on said Plan M 22; thence Northerly along the said westerly limit of Acacia Avenue two hundred and nine and twenty-five hundredths feet (209.25′) more or less to the southerly limit of the aforementioned Block A12; thence Westerly along the said southerly limit of Block A12 two hundred and twenty-eight and forty-two hundredths feet (228.42′) more or less to the place of beginning, being the whole of Parcel 3630 in the register for Carleton.

R.S., c. 20(2nd Supp.), s. 8.

ANNEXE II

(articles 3 et 6)

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et bien-fonds, située dans le village de Rockcliffe Park, dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, province d'Ontario, se composant d'une partie de l'îlot A8 figurant sur le plan M 22 produit au bureau du Registre foncier d'Ottawa, ayant une superficie de quarante-cinq mille cinq cent soixante (45 560) pieds carrés environ, qui peut être décrite plus spécifiquement comme suit :

Partant de l'angle sud-ouest de l'îlot A12 figurant sur ledit plan M 22, vers le sud, en ligne droite, dans le prolongement sud de la limite ouest dudit îlot A12, sur deux cent cinq pieds et deux dixièmes (205,2′) jusqu'à un poteau planté par T. H. Bryne, O.L.S.; de là, vers l'est, en ligne droite dans le prolongement ouest de la limite nord du chemin Hillcrest figurant sur ledit plan M 22, sur deux cent quarante-sept pieds et trois dixièmes (247,3′) environ, jusqu'à la limite ouest de l'avenue Acacia figurant sur ledit plan M 22; de là, vers le nord, le long de ladite limite ouest de l'avenue Acacia, sur deux cent neuf pieds et vingt-cinq centièmes (209,25′) environ, jusqu'à la limite sud de l'îlot A12 susindiqué; de là, vers l'ouest, le long de ladite limite sud de l'îlot A12 sur deux cent vingt-huit pieds et quarante-deux centièmes (228,42′) environ, jusqu'au point de départ, constituant la totalité de la parcelle nº 3630 du Registre de Carleton.

S.R., ch. 20(2e suppl.), art. 8.

SCHEDULE III

(Sections 4 and 6)

All that parcel of land, of irregular figure, being part of lot No. 19-A, Range VII, according to the official plan and book of reference for the Township of Hull, Registry Division of Gatineau, Province of Quebec, which is more fully described as follows, to wit: —

Commencing at a point (hereinafter called the point of commencement) located on the Southern side of a Public Road, at a distance of two hundred forty-one feet and one tenth (241.1′) measured on a bearing South eighty-six degrees forty-six minutes West (S.86°46′W.) from the intersection of said Southern side of a Public Road with the dividing line between lots Nos. 18-A and 19-A; thence, on a bearing South eighty-two degrees fifteen minutes West (S.82°15′W.), a distance of four hundred sixty-one feet and seven tenths (461.7′) to a point; thence, on a bearing South zero degree fifty-eight minutes East (S.0°58′E.), a distance of three hundred eighty-seven feet and four tenths (387.4′) to a point; thence, on a bearing North eighty-eight degrees thirty-seven minutes East (N.88°37′E.), a distance of four hundred nineteen feet and two tenths (419.2′) to a point; thence, on a bearing North forty-two degrees forty-five minutes East (N.42°45′E), a distance of fifty feet and six tenths (50.6′) to a point; thence, on a bearing North zero degree twenty-two minutes West (N.0°22′W), a distance of four hundred two feet and three tenths (402.3′) to the point of commencement.

The above described parcel of land contains an area of four acres and thirty-one hundredths of an acre (4.31 acs.), more or less, and is bounded as follows: towards the North by a Public Road, towards the East, South-East, South and West by part of the same lot No. 19-A.

The directions referred to are astronomical and the distances in feet, English measure.

R.S., c. 20(2nd Supp.), s. 8.

ANNEXE III

(articles 4 et 6)

Toute la parcelle de terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot numéro 19-A, rang VII, selon le plan et le livre de renvoi officiels pour le canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, province de Québec, décrite plus spécifiquement comme suit :

Partant d'un point (ci-après appelé point de départ) situé sur le côté sud d'un chemin public à une distance de deux cent quarante et un pieds et un dixième (241,1′) mesurée sur une course sud quatre-vingt-six degrés quarante-six minutes ouest (S.86°46′ O.) à partir de l'intersection du côté sud dudit chemin public avec la ligne de division des lots numéros 18-A et 19-A; de là, selon une course le long du côté sud quatre-vingt-deux degrés quinze minutes ouest (S.82°15′ O.) sur une distance de quatre cent soixante et un pieds et sept dixièmes (461,7′) jusqu'à un point; de là, selon une course sud zéro degré cinquante-huit minutes est (S.0°58′ E.) sur une distance de trois cent quatre-vingt-sept pieds et quatre dixièmes (387,4′) jusqu'à un point; de là, selon une course nord quatre-vingt-huit degrés trente-sept minutes est (N.88°37′ E.) sur une distance de quatre cent dix-neuf pieds et deux dixièmes (419,2′) jusqu'à un point; de là, selon une course nord quarante-deux degrés quarante-cinq minutes est (N.42°45′ E.) sur une distance de cinquante pieds et six dixièmes (50,6′) jusqu'à un point; de là, selon une course nord zéro degré vingt-deux minutes ouest (N.0°22′ O.) sur une distance de quatre cent deux pieds et trois dixièmes (402,3′) jusqu'au point de départ.

La parcelle ci-dessus décrite couvre une superficie de quatre acres et trente et un centièmes (4,31 acres) environ, et elle est bornée comme suit : vers le nord par un chemin public, vers l'est, le sud-est, le sud et l'ouest par une partie du même lot numéro 19-A.

Les courses mentionnées dans la présente description sont astronomiques et les distances sont en pieds, mesure anglaise.

S.R., ch. 20(2e suppl.), art. 8.